



DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 310/2024

du 6 décembre 2024

établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord sur l'Espace économique européen [2025/574]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») renvoie au protocole n° 4 de l'accord EEE, qui fixe les règles d'origine.
- (2) La pandémie de COVID-19 a accru l'urgence de disposer d'un environnement douanier sans support papier dans le domaine des règles d'origine et une grande majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽²⁾ (ci-après dénommées, respectivement, «convention» et «parties contractantes») ont décidé d'accepter des copies électroniques des certificats de circulation.
- (3) Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention prévoyant un nouvel ensemble de règles d'origine modernisées et plus souples (ci-après dénommée «modification de la convention»), adoptée par le comité mixte institué par la convention en vertu de sa décision n° 1/2023 ⁽³⁾, certaines parties contractantes sont convenues de mettre en œuvre un ensemble différent de règles d'origine fondé sur la modification de la convention (ci-après dénommées «parties contractantes appliquant les règles») sur une base bilatérale transitoire (ci-après dénommées «règles transitoires»). Depuis le 1^{er} septembre 2021, un certain nombre de protocoles bilatéraux relatifs aux règles d'origine entre les parties contractantes appliquant les règles est entré en vigueur, rendant les règles transitoires applicables. En ce qui concerne l'Espace économique européen (ci-après dénommé «EEE»), le protocole n° 4 de l'accord EEE a été remplacé par un nouveau protocole n° 4, par la décision du comité mixte de l'EEE n° 163/2022 ⁽⁴⁾. Les règles transitoires figurent à l'appendice A dudit nouveau protocole 4.
- (4) Les parties contractantes appliquant les règles ont mis au point des systèmes électroniques ou adapté les systèmes existants, afin de concilier le besoin de numérisation avec les exigences liées au formulaire de certificat de circulation décrites dans les règles transitoires.
- (5) Compte tenu du développement des systèmes électroniques douaniers, les parties contractantes à l'accord EEE reconnaissent qu'il convient de moderniser la délivrance, la présentation et la vérification des preuves de l'origine sous forme de certificats de circulation.
- (6) Les parties contractantes à l'accord EEE affirment leur volonté de poursuivre les bonnes pratiques mises en place dans le cadre des mesures exceptionnelles prises pendant la pandémie de COVID-19, reconnaissent l'importance d'introduire des outils électroniques et affirment leur volonté de continuer à collaborer pour parvenir à un système commun fondé sur des preuves de l'origine électroniques et à une coopération administrative par voie électronique au sein de la région paneuro-méditerranéenne (ci-après dénommée «zone PEM») ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽²⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

⁽³⁾ Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>).

⁽⁴⁾ Décision du comité mixte de l'EEE n° 163/2022 du 29 avril 2022 modifiant le protocole 4 de l'accord EEE relatif aux règles d'origine (JO L 246 du 22.9.2022, p. 133).

⁽⁵⁾ Union européenne, Islande, Confédération suisse (y compris le Liechtenstein), Royaume de Norvège, Îles Féroé, État d'Israël, Royaume hachémite de Jordanie, Palestine (cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question), République d'Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), République de Macédoine du Nord, République de Serbie, Monténégro, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine.

- (7) Les parties contractantes à l'accord EEE estiment que le passage à des preuves de l'origine électroniques et à une coopération administrative numérisée dans le cadre des règles transitoires constitue les premières étapes vers une numérisation complète des preuves de l'origine à l'échelle de la zone PEM, en particulier dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine de la modification de la convention.
- (8) La décision du Conseil de l'EEE n° 1/95 ⁽⁶⁾ fixe les modalités d'application du protocole n° 4 de l'accord EEE à la principauté de Liechtenstein.
- (9) Les parties contractantes à l'accord EEE sont convenues de mettre en œuvre l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord EEE en ce qui concerne les preuves de l'origine délivrées par voie électronique, les produits originaires pouvant ainsi bénéficier de ces dispositions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), les parties contractantes à l'accord EEE conviennent que les preuves de l'origine visées à l'article 17, paragraphe 1, point a), dudit appendice, peuvent être délivrées par voie électronique.

Article 2

1. La date à partir de laquelle une partie contractante à l'accord EEE commence à délivrer des certificats de circulation électroniques est précisée dans les avis publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et selon les propres procédures de la partie concernée.
2. À compter de la date précisée dans les avis visés au paragraphe 1, les parties contractantes à l'accord EEE acceptent les certificats de circulation délivrés par voie électronique, lorsqu'ils sont présentés à l'importation, si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les certificats de circulation délivrés par voie électronique ont un format similaire à celui du modèle figurant à l'annexe IV de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord EEE;
 - b) les autorités douanières de la partie contractante à l'accord EEE exportatrice prévoient un système sécurisé en ligne permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation délivrés par voie électronique; et
 - c) les certificats de circulation délivrés par voie électronique portent un numéro de série unique et, s'ils sont disponibles, des dispositifs de sécurité destinés à les individualiser.

Article 3

Une partie contractante à l'accord EEE peut décider de suspendre l'acceptation des certificats de circulation délivrés par voie électronique lorsque les conditions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, ne sont pas remplies et en informe au préalable les autres parties contractantes à l'accord EEE. La date de début de la suspension est précisée dans un avis publié selon les propres procédures de la partie concernée.

Article 4

Aux fins de la coopération administrative au titre des articles 34 et 35 de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord EEE, les parties contractantes à l'accord EEE peuvent décider de se prêter mutuellement assistance en ayant recours à des moyens électroniques.

⁽⁶⁾ Décision du Conseil de l'EEE n° 1/95 du 10 mars 1995 relative à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen pour la principauté de Liechtenstein (JO L 86 du 20.4.1995, p. 58).

Article 5

La date à partir de laquelle une partie contractante à l'accord EEE applique la présente décision est publiée dans un avis selon les propres procédures de la partie concernée.

Article 6

Les articles 1^{er} à 5 s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre les parties contractantes à l'accord EEE visant à utiliser un environnement numérique paneuro-méditerranéen pour les preuves de l'origine, développé en collaboration avec les autres parties contractantes appliquant les règles à la Convention, qui permet de délivrer et/ou de présenter des preuves de l'origine par voie électronique.

Article 7

Étant donné que les règles transitoires cessent de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la modification de la convention, les articles 1^{er} à 6 de la présente décision continuent de s'appliquer entre les parties contractantes à l'accord EEE dans le cadre de la convention, jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte institué par la convention prévoyant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées et/ou présentées par voie électronique.

Article 8

La présente décision entre en vigueur une fois que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE ont été faites (*).

Article 9

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2024.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Anders H. EIDE

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.